

# DECISION EL 15 – 037 DU 25 JUIN 2015

## ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 02 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 04 mai 2015 sous le numéro 0926/022/EL, Madame Marie-Laurence SRANON épouse SOSSOU, candidate sur la liste Forces Cauris pour un Bénin

émergent (FCBE) aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un « recours en annulation pure et simple des résultats issus du vote du 26 avril 2015 dans tout l'arrondissement de Thio » ;

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que la requérante expose : « J'ai l'honneur de recourir à vous conformément aux dispositions des articles 117, alinéa 3 et 81 alinéa 2 de la Constitution ... du 11 décembre 1990, d'une part, suivant les prescriptions des articles 116, 117 alinéa 2 et 124 alinéa 1<sup>er</sup>, d'autre part, aux fins de voir sanctionner les irrégularités qui ont entaché les opérations de vote dans l'arrondissement de Thio, commune de Glazoué, lors du scrutin du 26 avril 2015 » ; qu'elle développe : « Avant le scrutin du 26 avril 2015, des informations dignes de foi m'étaient parvenues faisant état de ce que Monsieur Edmond AGOUA, candidat aux élections législatives sur la liste ALLIANCE ECLAIREUR dans la même circonscription électorale que moi, avait fait enregistrer frauduleusement sur la liste électorale des milliers de personnes n'ayant ni domicile ni résidence ni lieu de travail dans la région.

Quelques jours avant le vote, ces personnes inconnues ont envahi la localité à l'aide des véhicules minibus que Monsieur Edmond AGOUA a mis à leur disposition.

Bien évidemment, lors du scrutin, ces personnes se sont mises dans les rangs pour aller voter comme tout autre au profit de Monsieur Edmond AGOUA. Interpellés par voie d'huissier, ces électeurs clandestins et Monsieur Edmond AGOUA n'ont pas nié les faits.

Contrairement aux prescriptions légales, l'ALLIANCE ECLAIREUR a maintenu ses affiches après la clôture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin dans tous les endroits sensibles et même proches du poste de vote.

De la même manière le jour du scrutin, Monsieur Edmond AGOUA passait de poste de vote en poste de vote pour donner des consignes de vote » ;

**Considérant** qu'elle affirme : « En outre, dans l'arrondissement de Thio, des cachets contraires à celui de la CENA ont été utilisés pour cacheter les bulletins de vote et ce pendant des heures avant que les représentants des postes de vote ne se ravisent.

Par ailleurs, Monsieur Edmond AGOUA s'est permis

d'envoyer des émissaires dans tous les centres de vote de l'arrondissement de Thio pour instruire les membres des postes de vote de faire voter par dérogation des gens même non munies de mandat régulier.

Tous ces incidents qui ont justifié la présence de la police et des interpellations des partisans de Monsieur Edmond AGOUA ont été constatés par voie d'huissier.

Curieusement, à la fin du vote et en violation de l'article 99 du code électoral, les résultats du scrutin n'ont pas été affichés à l'issue des dépouillements, les présidents des centres de vote ont tenté de justifier cela par la pluie qui menaçait » ; qu'elle demande à la Cour de constater la violation flagrante de toutes les dispositions relatives à l'inscription sur la liste électorale, à la campagne électorale, au déroulement du scrutin, aux opérations de dépouillement, à la centralisation des résultats et d'annuler en conséquence purement et simplement les résultats issus du scrutin du 26 avril 2015 dans tout l'arrondissement de Thio.

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans son mémoire en réplique du 21 mai, Monsieur Edmond AGOUA, assisté de Maître Alfred BOCOVO, écrit : « ... tous les moyens de droit invoqués par la requérante au soutien de son recours ne résistent pas à l'analyse juridique. L'enregistrement des électeurs sur la liste électorale a été confié à une structure, le COS-LEPI qui s'en est chargé.

Dans cette hypothèse, l'enregistrement des électeurs sur la liste électorale obéit à des règles définies par la loi de telle sorte qu'on ne peut pas accuser Monsieur Edmond AGOUA d'avoir fait enregistrer frauduleusement des milliers de personnes, sans friser, soi-même, le ridicule ; et qu'il est ridicule d'affirmer avec une légèreté blâmable que Monsieur Edmond AGOUA et les électeurs clandestins n'ont pas nié les faits.

Ces allégations de dame Marie-Laurence SRANON épouse SOSSOU ne méritent pas une attention soutenue et sont dénuées de tout fondement. De même, dame Marie-Laurence SRANON épouse SOSSOU qui est une mauvaise perdante, tente maladroitement de soutenir que j'ai fait campagne, le jour de vote en maintenant mes affiches et en donnant des consignes de vote. Ses fausses accusations de la requérante ne sont soutenues par aucune preuve tangible. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En effet, les exploits d'huissier

dressés à la requête de Madame Marie-Laurence SRANON épouse SOSSOU prouvent à suffire que les accusations ne sont pas fondées et que par exemple dans le procès-verbal de constat du 26 Avril 2015 de 9 heures 53 minutes à 10 heures 53 minutes, le président du poste de vote a déclaré : "le vote a démarré à 07 heures 55 minutes et qu'aucun incident n'a été noté ; seul l'honorable Edmond AGOUA a fait un tour pour s'assurer de la présence des deux (02) représentants de l'Assemblée nationale sur les lieux" , le fait pour un candidat ou un élu de faire un tour dans un centre de vote ou poste de vote pour s'assurer de la présence des représentants dans lesdits postes de vote ne peut ... s'assimiler à une campagne hors délai ou le jour du vote.

Le constat par photo de l'affiche au siège de l'ALLIANCE ECLAIREUR montre visiblement que l'affiche était déchirée. Les reproches relatifs aux cachets contraires de la CENA ne peuvent pas m'être adressés parce que je ne suis pas responsable de l'organisation matérielle et logistique des élections.

Je n'ai sillonné aucun poste de vote comme l'a soutenu la requérante de même que je n'ai envoyé aucun émissaire dans tous les centres de vote de l'arrondissement de Thio pour instruire les membres des postes de vote de faire voter par dérogation des gens, même non munies de mandat régulier, comme le dit l'adage qui "veut noyer son chien, l'accuse de rage", puisque je n'ai aucun pouvoir pour m'interférer dans l'organisation des élections par la CENA.

Contrairement à la requérante qui soutient que ces incidents ont justifié la présence de la police et des interpellations de mes partisans, je n'ai trouvé aucun procès-verbal d'enquête préliminaire de la police de mes partisans, qui aurait procédé à des interpellations. Par ailleurs, les procès-verbaux de constat d'huissier produits par la requérante dans le procès en diffamation que j'ai fait contre les journalistes qu'elle a payés pour me diffamer ne prouve absolument rien du chapeau qu'elle me fait porter à tort » ; qu'il conclut : « Enfin, en invoquant les dispositions de l'article 99 du code électoral, elle reproche le défaut d'affichage des résultats.

Comme tout le monde le sait et comme l'établissent ses propres procès-verbaux de constat, c'est à cause de la pluie qui menaçait que les présidents de poste de vote n'auraient pas affiché les résultats.

D'ailleurs ces faits ne peuvent pas être imputables à moi de même qu'ils ne relèvent pas de ma compétence ... qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter cette requête en ce qu'elle est

dénuée de tout fondement » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que les articles 100 alinéa 5, 103 alinéa 7 et 104 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :*

- *les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques* ;  
« *Chaque coordonnateur d'arrondissement procède à la mise en cantine des plis scellés destinés respectivement à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême et à la Commission électorale nationale autonome (CENA) ...* » ;  
« *Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :*
- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;* » ;

**Considérant** que si la requête de Madame Marie-Laurence SRANON épouse SOSSOU a été enregistrée à la Cour le 04 mai 2015, il n'en demeure pas moins qu'elle a été rédigée et signée le 02 mai 2015, c'est-à-dire antérieurement à la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 et que le recours dans son objet fait état d'une situation établie antérieurement à ladite proclamation ; qu'il en résulte que la requête sous examen est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de Madame Marie-Laurence SRANON épouse SOSSOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Laurence SRANON épouse SOSSOU, à Monsieur Edmond Assogba AGOUA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**